

N° 290

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

ET

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 29 juin 1961.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale* (1), *sur le projet de loi modifiant l'article 19 du Code
de l'Administration communale,*

Par M. Emile DUBOIS,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet de modifier
le premier alinéa de l'article 19 du Code municipal.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Youssef Achour, Paul Baratgin, Salah Benacer, Robert Bouvard, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huilier, Pierre Marcihacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Fernand Verdeille, Jean-Louis Vigier, Modeste Zussy.

Voir le numéro :

Sénat : 101 (1960-1961).

En application de cet article, qui a repris les dispositions de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, il y a lieu d'instituer une délégation spéciale dans trois cas distincts :

1° Lorsque le Conseil municipal a été dissous par application de l'article 18 du Code municipal ;

2° Lorsque tous les conseillers municipaux en exercice ont démissionné ;

3° Lorsque aucun conseil municipal ne peut être constitué.

A ces trois cas, le projet tend à ajouter un quatrième : il y aurait lieu à désignation d'une délégation spéciale en cas d'annulation devenue définitive de tous les conseillers municipaux.

Le Gouvernement invoque à l'appui de sa proposition l'argument suivant : lorsque l'élection de tous les membres d'un Conseil municipal a été annulée, c'est que ces élus se sont rendus coupables de fraudes graves. Or, c'est cette municipalité, élue dans des conditions suspectes, qui va présider à l'organisation et au déroulement des nouvelles élections.

L'institution d'une délégation spéciale donnerait à la consultation électorale de plus grandes garanties de sincérité.

On peut admettre ce raisonnement.

On peut, toutefois, observer que la loi de 1884 s'est appliquée, dans ce domaine comme dans d'autres, sans encombre depuis près de 80 ans, et qu'une jurisprudence très ancienne (Conseil d'Etat, 27 novembre 1891, Saint-Louis-du-Sénégal) a confirmé qu'en cas d'annulation totale des élections il n'y avait pas lieu à création d'une délégation spéciale.

D'autre part, on peut craindre que, la délégation spéciale étant nommée par décret, une manœuvre gouvernementale ne se substitue à une manœuvre locale.

Cependant, de telles craintes ne paraissent pas entièrement fondées parce que :

1° Les pouvoirs des délégations spéciales, définis par le cinquième alinéa de l'article 19 du Code municipal, sont très limités.

En fait, la délégation spéciale ne peut avoir compétence que pour des actes de pure administration conservatoire et urgente ;

2° L'article 13 de la loi du 27 septembre 1948, repris à l'article 12 de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958, prévoit que, dans les communes où les fonctions du Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale, les délégués et suppléants pour les élections sénatoriales sont nommés par l'ancien Conseil convoqué à cet effet ;

3° Des élections intervenant à la suite d'annulation pour manœuvres frauduleuses provoqueraient inévitablement une vigilance plus grande du corps électoral et un contrôle très strict des actes de la délégation spéciale par les différents candidats en présence.

Enfin, il convient de souligner que, dans le cas qui nous est soumis, l'institution d'une délégation spéciale n'interviendra qu'après annulation *devenue définitive* de l'élection de tous les membres d'un Conseil municipal, c'est-à-dire après décision du tribunal administratif, puis éventuellement du Conseil d'Etat.

Ainsi, les manœuvres frauduleuses auront été expressément reconnues par les tribunaux administratifs, et il serait à la fois immoral et choquant de laisser à une municipalité élue dans des conditions irrégulières le soin de présider à l'organisation et au déroulement des nouvelles élections.

C'est d'ailleurs ce qu'a unanimement constaté la Commission d'Etudes des Problèmes Municipaux, dans sa séance du 23 septembre 1960.

Pour ces raisons, votre Commission vous propose d'adopter le projet de loi en le modifiant toutefois, car le changement apporté au premier alinéa de l'article 19 doit entraîner une mise en harmonie du deuxième alinéa avec ses nouvelles dispositions.

C'est pourquoi votre Commission vous demande d'adopter, sous réserve de l'amendement ci-dessous, le projet de loi présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit l'article :

Les deux premiers alinéas de l'article 19 du Code de l'Administration communale sont modifiés comme suit :

« En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, ou lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale remplit les fonctions.

« Dans les huit jours qui suivent la dissolution, l'annulation définitive des élections ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par décret. »

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Le premier alinéa de l'article 19 du Code de l'Administration communale est modifié comme suit :

« En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, ou lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale remplit les fonctions. »

Art. 2.

L'article précédent est applicable aux départements algériens ainsi qu'aux départements des Oasis et de la Saoura.